

C A B I N E T

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES CENTRAUX

DIRECTION DE LA FAUNE

SERVICE D'AMENAGEMENT ET DE
LA CONSERVATION DE LA FAUNE

DECISION

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DES
EAUX FORETS CHASSES ET PECHES

N° 608/MINEP/CAB/SG/DGSC/DF/SCAF.-

(/U la Constitution du 14 Janvier 1995 ;

(/u le Décret n° 97/012 du 25 Janvier 1997 portant nomination du Premier Ministre,
Chef de Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie (G.A.D.D) ;

(/u le Décret n° 97/015 du 18 Février 1997 portant nomination des Membres du
Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie (G.A.D.D) ;

(/u le Décret n° 65/363 du 4 Mai 1965 portant application de la Loi 61/213 du
4 Mai 1961 sur les armes en République Centrafricaine en son article 10.

(/u le Décret n° 94/252 du 5 Août 1994 portant Organisation du Ministère des Eaux,
Forêts, Chasses et Pêches et fixant les Attributions Ministre.

(/u la demande de l'Intéressé en date du 9 Janvier 1998.
SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL.

D E C I D E

ARTICLE 1ER - Monsieur Jamal ABDALLAH, B.P. 1020 BANGUI (R.C.A) est autorisé pour
une période de deux (2) mois maximum à louer une arme de chasse canon lisse,
(Calibre 12) auprès des Commerçants habilités à exercer le Commerce des Armes de
chasse en République Centrafricaine.

ARTICLE 2.- Monsieur Jamal ABDALLAH devra s'acquitter de la taxe sur les armes en
République Centrafricaine et se munir d'un Permis de Moyenne Chasse.

ARTICLE 3.- Monsieur Jamal ABDALLAH est tenu de remettre à la Direction de la
Faune son Permis après l'expiration de la durée de location d'arme.

.../..

ARTICLE 4.- La présente Décision qui tient lieu de Permís de Port d'Arme, (P.P.A) prend effet pour compter de la date de signature, elle sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

FAIT A BANGUI, le 3 FEV. 1998



AMPLIATIONS:

MIREFCP	1
MATSP	1
SG	1
DGSC	1
DF	1
INTERESSE	1
ARCHIVES	2
CHRONO	2